



Arrêt

**n° 171 157 du 30 juin 2016
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de régularisation du 06/05/2014* », soit le recours enrôlé sous le n° X.

Vu la requête introduite le 16 mars 2016 par le même requérant, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 11.02.2016 (...), lui notifiée le même jour, en ce que, respectivement, elle déclare non-fondée sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, et lui enjoint de quitter le territoire* », soit le recours enrôlé sous le n° X.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 28 juin 2016 par le même requérant qui sollicite que « soit traitée les demandes de suspensions enrôlées sous les numéros CCE n° X et CCE n° X ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2016 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. P. R. MUKENDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 16 août 2009 et a introduit une demande d'asile en Belgique le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 octobre 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 56.968 du 28 février 2011.

1.2. Le 20 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.3. Le 1^{er} mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 11 juin 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 147.513 du 10 juin 2015.

1.4. Le 22 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en suspension et en annulation de cette décision a été enrôlé sous le n° X et est toujours pendant.

1.5. Le 26 juin 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater) le 8 juillet 2013.

1.6. Le 14 novembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 6 mai 2014. Le recours en suspension et en annulation de cette décision a été enrôlé sous le n° X. Il s'agit du premier des deux recours en suspension ordinaire dont l'activation sous le bénéfice de l'extrême urgence est sollicitée par le présent recours.

1.7. Toujours le 6 mai 2014, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.8. Le 19 novembre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 11 février 2016. Le recours en suspension et en annulation de cette décision a été enrôlé sous le n° X. Il s'agit du second des deux recours en suspension ordinaire dont l'activation sous le bénéfice de l'extrême urgence est sollicitée par le présent recours.

1.9. Le 24 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision constitue l'acte attaqué par le recours introduit le 29 juin 2016 et enrôlé sous le numéro X.

2. Recevabilité.

2.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires ne satisfait pas entièrement à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que le requérant a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 24 juin 2016, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le numéro X.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3. Cependant, appelée à préciser l'objet de sa requête étant donné l'absence totale de soin apporté à la rédaction de celui-ci, le Conseil ne peut que constater que le requérant entend par une seule demande de mesures provisoires diligentée sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 solliciter l'activation de deux recours, à savoir les recours enrôlés sous les nX et n° X visant des décisions statuant sur des demande d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter précité.

Or, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la suspension de l'exécution des actes dont l'activation est sollicitée concerne des demandes d'autorisation de séjour distinctes, lesquelles ont été traitées de façon distinctes et se sont conclues, la première par une décision d'irrecevabilité et la seconde par une décision de rejet.

Au vu de la nature des deux actes précités, le Conseil n'estime donc pas pouvoir considérer qu'existe un lien de connexité, dont la définition a été rappelée *supra*.

Interpellé à ce sujet, lors de l'audience, le requérant ne cherche pas à établir le lien de connexité entre ces deux décisions mais précise néanmoins, à cette occasion, qu'il considère que la décision principale,

in casu, est la seconde décision attaquée, à savoir la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil constate qu'il y a lieu de considérer que la présente demande de mesures provisoires diligentées, selon la procédure d'extrême urgence, sur la base de l'article 39/85 précité vise, uniquement, l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, datée du 11 février 2016, laquelle fait l'objet du recours enrôlé sous le numéro 186 033.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n°138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique, intitulé premier moyen, de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse, pour affirmer qu'il existe un traitement adéquat au pays d'origine, renvoie à différents articles généraux sur le fonctionnement général de l'assistance médicale au Maroc et ne tient pas compte de sa situation individuelle. Il soutient que le RAMED est, depuis 2015, en train de s'écrouler et cite des extraits d'un article du quotidien Libre Afrique.

Il rappelle qu'il a 60 ans et qu'il souffre de « *cardiopathie ischémique, de polyarthralgie, du syndrome anxiodépressif et de l'oesophagite* ». Il soutient qu'il lui est impossible de trouver un travail et de couvrir le coût des soins médicaux requis par ses pathologies.

Il affirme que ses soins nécessitent un suivi permanent afin de ne pas encourir le risque d'un arrêt cardiaque et que, dans son cas, il faut s'attendre à des opérations fort coûteuses qu'il ne pourra se permettre au vu de son statut de « RAMEDISTE ».

Il invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et soutient que la protection offerte par l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 est plus étendue que celle de cette disposition en telle sorte qu'il reproche à la partie défenderesse de lui appliquer une législation plus restrictive et estime que la décision attaquée et l'avis médical ne sont pas adéquatement motivés.

En une seconde branche visant l'ordre de quitter le territoire, il invoque la violation de l'article 13 de la CEDH et souligne qu'une procédure a été initiée et qu'en cas d'exécution de la mesure d'éloignement, la procédure sera inefficace en telle sorte qu'il estime devoir pouvoir rester en Belgique durant son recours.

Il invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et du principe de proportionnalité en soulignant que son éloignement interrompra son traitement ce qui le confronterait à un traitement inhumain et dégradant.

3.3.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes généraux de droit, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le médecin conseil de la partie défenderesse a procédé à une série de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine. Le résultat de ces différentes recherches figure au dossier administratif. Il ressort de ces différents éléments que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Le rapport du médecin conseil apparaît parfaitement individualisé et il a été tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Sur la disponibilité des soins et du suivi, aucune contestation ne ressort en réalité du recours à cet égard.

Par contre, le requérant conteste, en termes de recours, l'accessibilité aux soins et au suivi. A cet égard, il se limite à renvoyer à un article général paru à une date indéterminée sur un site internet. Or, la simple référence à des articles ou rapports généraux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, il ne précise pas en quoi la situation visée dans l'article dont il cite des extraits s'appliquerait à son cas d'espèce. Or, il appartient au requérant de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans cet article s'appliquerait à lui personnellement, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Sur l'accessibilité, le médecin conseil a rappelé l'existence d'une assurance maladie au Maroc mais également du système du RAMED institué pour aider les plus démunis et a cité diverses sources, qui démontrent l'actualité et l'efficacité du RAMED. De ces sources actuelles et produites au dossier administratif, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que, compte tenu de la situation du requérant, un accès au traitement dans le pays d'origine était possible.

Quant au requérant, il n'apporte pas le moindre élément de preuve objective pour contester *in concreto* les conclusions de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité des soins adaptés à l'état de santé du requérant dans son pays d'origine et les possibilités pour ce dernier d'y avoir accès. Le requérant est resté manifestement en défaut d'apporter la preuve que les soins ne seraient pas accessibles ou disponibles au pays d'origine, se contentant de critiquer sans précision l'avis du médecin conseil, de faire valoir la situation médicale du requérant, et de renvoyer à un article général, en manière telle qu'il ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment précisé la disponibilité et l'accessibilité des soins, nécessités par le requérant, au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a pas fait valoir d'éléments spécifiques quant à l'accessibilité des soins requis par son état dans son pays d'origine alors qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce point soit contesté par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

En l'espèce, et suite à l'avis rendu par le médecin conseil de la partie défenderesse, cette dernière a pu, à juste titre, considérer que le requérant ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant et donc rejeter la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En tout état de cause, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé que « *l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif* ». Or, la CEDH a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger*

atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations énoncées *supra* que le requérant reste en défaut d'établir l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises.

En ce qui concerne le second moyen, le grief formulé par le requérant à l'encontre de la mesure d'éloignement est essentiellement lié à un risque de traitement inhumain et dégradant dû à l'absence de possibilité de suivi de son traitement au pays d'origine. Ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra*, le requérant ne conteste pas valablement que le traitement requis par son état de santé ne serait ni disponible ni accessible au pays d'origine en telle sorte que le risque allégué n'apparaît pas établi.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH en tant que l'étranger invoque le droit à un recours effectif, il échet de constater, que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit la présente demande de suspension d'extrême urgence, laquelle eût pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la condition de faire valoir un moyen sérieux prévue par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize, par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme N. SENEGERA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA.

P. HARMEL.